



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 28 septembre 2023 n°129/H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
(DEPS), du Ministère de la Culture.

- ⇒ aux données détenues par la société PASS CULTURE, éditrice de l'application géo localisée Pass culture, concernant les bénéficiaires du dispositif, l'offre culturelle proposée et l'ensemble des actions réalisées par les bénéficiaires.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relative aux données du dispositif pass Culture par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (**DEPS**), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiée (SAS), créée par décret du 22 juillet 2019. La SAS PASS CULTURE assure la mission d'intérêt général « pass Culture » telle que définie par le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à « l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ». L'objectif du « pass Culture » est de faciliter l'accès des jeunes de 15 à 18 ans à la culture en autonomie au moyen d'une application numérique géo localisée.

3. Nature des données demandées

Les données produites par la SAS PASS CULTURE à partir de l'application numérique « pass Culture ».

Elles contiennent des informations sur :

1. Les bénéficiaires du dispositif ;
2. L'offre culturelle proposée dans le cadre du dispositif « pass Culture » ;
3. L'ensemble des actions réalisées par les bénéficiaires sur l'application (exemple : téléchargement de l'application, activation et utilisation des crédits, réservations et annulations de réservation, données géolocalisées et données de navigation).

Certaines données nominatives (civilité, prénom, nom, adresse au moment de l'inscription, adresse mail) pourront être demandées, en vue d'un projet d'enquête sur les bénéficiaires du dispositif, afin de contacter les bénéficiaires échantillonnés pour l'enquête. Le cas échéant, ces données nominatives seront, soit transmises directement par la SAS Pass Culture au prestataire de collecte sélectionné, soit transmises au DEPS et conservées dans un espace distinct du fichier statistique constitué à partir de la base administrative.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS souhaite promouvoir le développement de recherches et réaliser des études statistiques sur les bénéficiaires du pass Culture, l'offre culturelle disponible sur l'application pass Culture et plus généralement sur les usages du dispositif « pass Culture » par les bénéficiaires afin d'analyser le déploiement du pass Culture sur le territoire et de quantifier les effets de l'introduction du pass Culture sur la diversification des pratiques culturelles des jeunes.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données du pass Culture pourront être analysées en coupe, de manière longitudinale et/ou transversales et au prisme des données de contexte mises à disposition par l'Insee (exemple : Base permanente des équipements, Enquêtes annuelles de recensement...) et des données exploitées par le DEPS (exemple : Enquête Pratiques culturelles, données de l'application sur la participation des élèves aux projets d'éducation artistique et culturelle issues du dispositif ADAGE piloté par la Dgesco

et exploitées par le DEPS en collaboration avec la Depp ...). Par ailleurs, la mobilité géographique des bénéficiaires pourra être étudiée en utilisant les informations géolocalisées.

Les indicateurs statistiques produits alimenteront les tableaux de bord du ministère de la Culture.

Les statistiques produites et les analyses menées par le DEPS permettront de mieux connaître l'usage fait par les bénéficiaires de cet outil de démocratisation culturelle qu'est le pass Culture.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès aux micro-données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet.

Le DEPS envisage par ailleurs de participer à la mise à disposition auprès de chercheurs, des données détaillées sus-mentionnées, dans le cadre d'un appel à projets de recherche, lancé, le cas échéant, en concertation avec la SAS PASS CULTURE.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, la SAS PASS CULTURE dispose des données concernant les bénéficiaires du dispositif, l'offre culturelle et les actions réalisées par les bénéficiaires sur l'application « pass Culture » et réalise des études thématiques ou transversales à partir des données suscitées.

En 2019, le DEPS a été destinataire de l'intégralité des données des actes de réservation effectués entre les mois de février et juin 2019 par les bénéficiaires de la phase d'expérimentation du pass Culture.

En 2020, le DEPS a été destinataire des données d'une enquête réalisée en ligne, en 2019 et 2020, concernant les pratiques culturelles de 25 000 bénéficiaires de la phase d'expérimentation du dispositif pass Culture.

Dans le cadre de ces deux transmissions de données, peu d'informations sociodémographiques concernant les bénéficiaires du pass Culture étaient présentes. Les exploitations statistiques menées n'ont pas permis d'évaluer l'impact de démocratisation et de diversification des pratiques culturelles du dispositif et n'ont pas pu aboutir à la publication de résultats.

Au regard des travaux déjà menés par le DEPS sur la démocratisation culturelle et de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui sont diffusées à des fins d'information générale et dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la mise à disposition des données concernant les bénéficiaires du pass Culture et des données d'usage du pass Culture permettront au DEPS de participer à l'évaluation du dispositif en fournissant les éclairages attendus par les décideurs publics

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023 de l'ensemble des données remontées depuis la création du dispositif.

Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission annuelle de données sera envisagée.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur les bénéficiaires du pass culture et leurs pratiques culturelles seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres*, *Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
